

**COMMUNE DE BETSCHDORF**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**

Nombre de conseillers élus : 27  
Conseillers en fonction : 27  
Conseillers présents : 19

***Séance du 4 novembre 2024***

Sous la présidence de Monsieur WEISS Adrien, Maire

**Etaient présents** : MM ANDRES Thomas, BUCHY Martial, CHAXEL Frédéric, EGIZII Marc, HEIDEIER Honoré, HOERR Thierry, KLEIBER Jean-Georges, KOEBEL Jean-Claude, LOGEL Christian, QUENOUILLE Richard, WEISS Adrien  
Mesdames GROSSE Sabine, KLIPFEL Aline, LOGEL Clothilde, MAURER Eliane, MUCKENSTURM Christiane, PFISTER Anne-Marie, REHAJEM Audrey, WOLF Carmen

**Excusé (es)** : MM. HOF Jean-Claude (pouvoir à M. EGIZII Marc), PRINTZ Stéphane, Mesdames COLSON Caroline, HUMMEL Jeannine (pouvoir à Mme GROSSE Sabine), MOCHEL Sandy (pouvoir à M. WEISS Adrien)

**Absents** : MM. LOHMANN LASCH Florian, Mmes FROMM Carmen, SCHIMPF Fabienne

**Secrétaire de séance** : Richard QUENOUILLE

**Nombre de voix délibératives : 19 + 3**

◆ ◆ ◆ ◆

**1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-25 et R.2121-11,

**VU** le décret n° 2021-1311 en date du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les Collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant qu'une fois établie, le procès-verbal non définitif est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent,

Considérant que le procès-verbal de la séance est arrêté à la séance suivante par une mise aux voix pour adoption et intègre les rectifications éventuelles,

Considérant que le procès-verbal du 23 septembre 2024 est soumis à approbation du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, par un vote **à l'unanimité des voix** approuve le procès-verbal du conseil municipal en date du 23 septembre 2024.

## **2) AMENAGEMENT DU PARC DU BANNHOLZ : PHASE ESQUISSES**

VU la délibération en date du 22 avril 2024 approuvant le lancement d'une consultation de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du parc du Bannholz de Betschdorf,

VU la délibération en date du 8 juillet 2024 validant la maîtrise d'œuvre composée du bureau SARL Itinéraires Urbains et Paysagers en cotraitance avec le cabinet Emch+Berger,

VU la délibération en date du 23 septembre 2024 validant le diagnostic présenté par la maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement du parc du bannholz,

Considérant que la phase esquisses a été présentée en commission par la maîtrise d'œuvre le 31 octobre 2024 et que des observations ont été apportées,

Considérant que deux esquisses ont été présentées,

Considérant qu'un mix des deux esquisses serait apprécié pour le démarrage de la phase avant-projet en priorisant l'aménagement du parc, le parvis de l'Escal et l'entrée du pumptrack.

Le conseil municipal, par un vote **à l'unanimité des voix**, acte la phase esquisses et permet d'engager la phase avant-projet par l'équipe de maîtrise d'œuvre.

## **3) CHOIX DU FOURNISSEUR POUR LE GAZ DU POLE SANTÉ**

Considérant qu'une consultation a été lancée pour la fourniture de gaz et de services associés pour le site du pôle santé situé au 8 rue des potiers à Betschdorf sur une offre à prix fixe durant 3 ans,

Considérant qu'une consultation auprès des entreprises a été lancée en date du 2 octobre 2024 avec un retour des offres prévu le 4 novembre 2024.

Considérant que deux entreprises ont répondu :

- És avec un prix du KWh sur 3 ans à 0.04426€ HT
- Total Energies avec un prix moyen sur 3 ans à 0.04433€ HT

Considérant que l'entreprise És a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Conseil municipal, par un vote **à l'unanimité des voix**, valide l'offre présentée par És à compter du 15 novembre 2024 et ce, pour 3 ans et permet à Monsieur le Maire de signer le contrat et tout document s'y rapportant.

## **4) ADHESION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU POTABLE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DU CANTON DE SOULTZ-SOUS-FORETS AU SYNDICAT MIXTE «SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE MOSELLE » (SDEA)**

VU l'avis de la Commission des finances en date du 14 octobre 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-32, L.5212-33 et L.5721-6-1 :

**VU** le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3112-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Comité Directeur du SIAEP du Canton de Soultz-sous-Forêts en date du 4 septembre 2024, portant adhésion et transfert de la compétence « eau potable » au SDEA ;

**VU** le courrier du préfet du Bas-Rhin en date du 17 octobre 2024 portant recours gracieux – demande de retrait de la délibération du 4 septembre 2024 susvisée ;

**VU** la délibération du Comité Directeur du SIAEP du Canton de Soultz-sous-Forêts du 30 octobre 2024, portant, d'une part, retrait de la délibération susvisée du Comité Directeur du 4 septembre 2024 et, d'autre part, adhésion et transfert de la compétence « eau potable » au SDEA ;

**VU** les Statuts du SDEA modifiés par arrêté interpréfectoral du 27 décembre 2023 ;

Considérant que le courrier du 17 octobre 2024 susvisé fait état du fait que ladite délibération porte transfert de l'intégralité de la compétence « eau potable » et sollicite la dissolution du SIAEP du Canton de Soultz-sous-Forêts, sans prise en considération du fait qu'une partie de la compétence « eau » (étude du renforcement général des ressources d'eau potable, provenant de la nappe phréatique du Rhin, la réalisation de travaux, l'exploitation des installations des collectivités correspondantes) a été transférée par ce dernier au syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Wissembourg, conformément à l'arrêté du 5 juin 2000 ;

Considérant la nécessité pour le SIAEP du Canton de Soultz-sous-Forêts de retirer la délibération du 4 septembre 2024 susvisée ;

Considérant la délibération du Comité Directeur du SIAEP du Canton de Soultz-sous-Forêts du 30 octobre 2024, portant d'une part, retrait de la délibération susvisée du Comité Directeur du 4 septembre 2024 et d'autre part, adhésion et transfert de la compétence « eau potable » au SDEA ;

Considérant l'adhésion de la Commune de Betschdorf au SIAEP du Canton de Soultz-sous-Forêts

Considérant que le SIAEP du Canton de Soultz-sous-Forêts est un syndicat de communes entendu au sens des articles L.5212-1 et suivants du CGCT ;

Considérant qu'en regard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisée de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « eau potable » susdécrite et des réalisations durables ;

Considérant que le transfert de la compétence « eau potable » susdécrite est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune de Betschdorf et ses usagers ;

Considérant que l'adhésion du SIAEP du Canton de Soultz-sous-Forêts au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de ce syndicat ;

Considérant que le SIAEP du Canton de Soultz-sous-Forêts est constitué des communes de Betschdorf, Hoffen (Hermerswiller), Keffenach, Memmelshoffen, Retschwiller, Schœnenbourg, Soultz-sous-Forêts et Surbourg ;

Considérant que, dans le prolongement de ce transfert, il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulterait de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de transférer, sous forme d'apport

en nature, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P, à compter de la date d'effet de ce transfert, en pleine propriété et à titre gratuit, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées par le SIAEP du Canton de Soultz-sous-Forêts en faveur du SDEA ;

Après en avoir délibéré **à l'unanimité des voix**, le Conseil municipal autorise :

- L'adhésion du SIAEP du Canton de Soultz-sous-Forêts au SDEA.
- Le transfert en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par le SIAEP du Canton de Soultz-sous-Forêts au profit du SDEA.
- La signature par M. le Maire de tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.

## **5) RESSOURCES HUMAINES : AVANCEMENTS DE GRADES**

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal la création, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024, de deux postes à temps complet aux grades suivants :

- Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- Adjoint territorial du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe

VU l'avis de la Commission finances en date du 14 octobre 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité des voix** :

- ✚ La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 d'un emploi permanent à temps complet de technicien territorial
- ✚ La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe
- ✚ La suppression, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine
- ✚ La création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal 2<sup>ème</sup> classe
- ✚ Précise que des crédits suffisants sont prévus au budget 2024

## **6) BOIS D'AFFOUAGE 2025**

VU l'avis de la Commission des finances en date du 14 octobre 2024,

Considérant qu'il est proposé de maintenir le prix du stère pour l'année 2025 à 51€ le stère,

Considérant que chaque année, une journée est dédiée par le service administratif et l'agent forestier de l'ONF au bois d'affouage afin que les usagers qui se sont inscrits pour bénéficier de ce bois (maximum 2 stères par famille) puissent venir chercher leur permis d'enlever avant d'aller le chercher en forêt.

Si, en cas d'aléa ou de contrainte, l'utilisateur n'est pas en capacité de se déplacer ou de se faire représenter sur la journée dédiée au bois d'affouage, il aura à compter de cette journée, 5 jours ouvrés pour se déplacer en mairie pour venir retirer son permis d'enlever et remettre le chèque lié au bois d'affouage.

Si le délai n'était pas respecté, une pénalité de 40€ serait appliquée à l'utilisateur et les stères resteraient propriétés de la Commune.

Considérant que ces mesures seraient applicables à compter de l'année 2025 et les années suivantes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des voix**, décide :

- Le maintien du prix du stère à 51€ pour l'année 2025

- D'appliquer une pénalité d'un montant de 40€ à toute personne qui ne viendrait pas retirer son permis d'enlever, au plus tard 5 jours ouvrés après la journée dédiée au bois d'affouage
- D'autoriser Monsieur le Maire à faire appliquer cette nouvelle procédure et à signer tout document s'y rapportant

#### **7) RESTAURANT DE L'ANCIENNE ECOLE**

Considérant que les restaurateurs du restaurant Ancienne école ne paient plus leurs loyers depuis plusieurs mois,

Considérant que tout dialogue avec eux est rompu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des voix**, décide de lancer une procédure auprès d'un huissier de justice pour le recouvrement des loyers impayés et des charges mais également de lancer une procédure d'expulsion à leur encontre.

Il donne en outre, pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document s'y rapportant.

#### **8) GRATUITE DE L'ESCAL POUR UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR LA GENDARMERIE NATIONALE**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des voix** autorise la gratuité de l'ESCAL pour une manifestation organisée par la gendarmerie nationale le 26 avril 2025 et permet à Monsieur le Maire de signer tout document s'y rapportant.

#### **9) ECOLE MATERNELLE ET ACCUEIL PERISCOLAIRE : DECISION MODIFICATIVE**

VU la délibération en date du 30 novembre 2020 approuvant la convention de désignation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt pour la construction d'une école maternelle et d'un accueil périscolaire,

VU la délibération en date du 6 décembre 2021 actant le cofinancement des travaux entre la Commune et la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt,

VU la délibération en date du 16 mai 2022 validant les offres de marchés des entreprises,

Considérant que la Commune de Betschdorf en tant que maîtrise d'ouvrage, paie l'ensemble des factures de la maîtrise d'œuvre et des entreprises sur le chapitre 23 (article 2313 – constructions en cours) pour les travaux pris en charge par la Commune et le chapitre 4581761 (article 4581761) pour les travaux pris en charge par la Communauté de Communes de l'Outre-Forêt,

Afin d'éviter toute absence de paiement des entreprises ou de la maîtrise d'œuvre sur la part liée à la Communauté de Communes, il serait nécessaire d'abonder le chapitre 4581761 (article 4581761).

Il est ainsi proposé la décision modificative suivante :

- Chapitre 23 (article 2313 – constructions en cours) : - 85 000€
- Chapitre 4581761 (article 4581761) : + 85 000€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité des voix**, décide de :

- Valider la décision modificative
- Permet à Monsieur le Maire de signer tout document s'y rapportant

## **10) DECISION DU MAIRE**

*Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil municipal (article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales)*

### **CHAUFFAGE DE L'ÉGLISE SAINTE MARIE**

Le Maire de la Commune de BETSCHDORF,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

**VU** la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégations, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé.

Suite à une défaillance importante du système de chauffe de l'église Sainte Marie, il a été fait appel à l'entreprise Sani Schmitz pour installer et mettre un nouveau système de chauffage,

Considérant que pour se faire, l'entreprise SANI SCHMITZ intervient pour un montant de 18 690€ HT soit 22 428€ TTC,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

Les travaux entrepris par l'entreprise SANI SCHMITZ ont été validés pour un montant de 22 428€ TTC,

#### **Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait sera affiché.

Ampliation en sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de Haguenau
- Monsieur le Trésorier du SGC de Haguenau

◆◆◆◆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h30

◆◆◆◆

Richard QUENOUILLE  
Secrétaire de séance



Adrien WEISS  
Maire

